



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE
L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté complémentaire DIDD-BPEF-2017 n°215
modifiant l'arrêté n° 2014048-0001 du 17 février
2014 modifié, relatif à l'aménagement de la Zone
d'Aménagement Concerté (ZAC) du Cormier V sur
le territoire de la commune de Cholet

Alter Public

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014048-0001 du 17 février 2014 modifié, autorisant la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC du Cormier V sur le territoire de la commune de Cholet, au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SDPE-2015-14783 du 31 mars 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement concernant l'aménagement et le dévoiement de la RD 202 entre Saint-Christophe-du-Bois et la RD 160 sur la commune de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 313 du 22 juillet 2015 autorisant la société PARCOLOG GESTION SARL à exploiter une plate-forme logistique relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, au sein de la ZAC du Cormier V sur le territoire de la commune de Cholet ;

Vu le récépissé délivré le 27 avril 2016 par la Préfète de Maine-et-Loire et relatif au transfert de l'exploitation d'une plate-forme logistique de la société PARCOLOG GESTION SARL à la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

Vu l'extrait du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale mixte de la SPL de l'Anjou du 24 juin 2016 relatif au changement de dénomination sociale de la SPL de l'Anjou (ancienne dénomination) en Alter Public (nouvelle dénomination) ;

Vu le dossier déposé le 3 mars 2017 à la Direction départementale des territoires par Alter Public, aux fins de modification de l'arrêté préfectoral n° 2014048-0001 du 17 février 2014 modifié susvisé ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 29 juillet 2014 ;

Vu les avis de l'Agence Française pour la Biodiversité des 10 mars et 2 juin 2017 ;

Vu la notification, le 3 juillet 2017, du projet d'arrêté complémentaire au pétitionnaire et l'absence d'observations de celui-ci ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°2014048-0001 du 17 février 2014 modifié autorisant l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Cormier V sur le territoire de la commune de Cholet. Les éléments mentionnés dans l'arrêté précité, non contraires aux prescriptions du présent arrêté, demeurent autorisés.

La société d'aménagement Alter Public est autorisée, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC du Cormier V sur la commune de Cholet conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale impactée : 59,15 ha.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation	Franchissement du ruisseau du Cormier. Restauration lourde des ruisseaux des Natteries et du Cormier.
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges sur des cours d'eau par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 200 m	Déclaration	Protection de berges par génie mixte sur un linéaire de 150m.
3.1.5.0	Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole	Autorisation	zone de reproduction potentielle de la faune piscicole susceptible d'être impactée supérieure à 200m ² .
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide	Autorisation	Surface de zone humide impactée : 18,56ha.

ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales issues de la ZAC du Cormier V seront tamponnées par 7 ouvrages de rétention.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

Ouvrage de rétention	Surface collectée en ha	Coefficient d'imperméabilisation	Débit de fuite mensuel en l/s	Débit de fuite décennal en l/s	Volume mensuel à stocker en m ³	Volume total de l'ouvrage en m ³
BR 1	14,2	68 %	4	43	1180	3010

Ouvrage de rétention	Surface collectée en ha	Coefficient d'imperméabilisation	Débit de fuite mensuel en l/s	Débit de fuite décennal en l/s	Volume mensuel à stocker en m ³	Volume total de l'ouvrage en m ³
BR 2	2,04	63 %	1	6	115	400
BR 3	12,32	65 %	4	37	1031	3045
BR 4	7,77	65 %	2	23	696	1921
BR 5	4,02	65 %	1	12	363	994
BR 8	10,7	69 %	/	32	/	2632
BR 10	8,1	63 %	/	24	/	1769

Les bassins BR 8 et 10 ne seront pas équipés d'un double ajutage permettant de réguler les pluies mensuelles et décennales.

Les ouvrages seront équipés d'un déversoir permettant d'évacuer la pluie centennale.

L'emplacement des bassins de rétention mentionnés ci-dessus sera conforme au plan « LSE » annexé au dossier de modification susvisé.

ARTICLE 3 : CRÉATION, RESTAURATION, SUIVI ET ENTRETIEN DE ZONES HUMIDES

- Zone humide sur la parcelle HY 394 :

Ce secteur sera décaissé à la cote 86NGF y compris en bordure du ruisseau des Natterries sur une surface de 1 545m² de manière à favoriser le débordement de ce dernier et assurer une continuité avec l'arasement de la digue et de la réhabilitation du plan d'eau en zone humide.

Après terrassement, un réensemencement avec un mélange type mésophile sera réalisé de manière à compléter l'espace des zones humides restaurées du plan d'eau par une prairie permanente. Une mare sera réalisée de manière à optimiser l'accueil des amphibiens. Un linéaire bocager sur talus viendra s'intégrer sur la partie Nord-Ouest de la parcelle de manière à réaliser un tampon avec la parcelle cultivée conservée sur la partie Nord-Ouest.

- Zone humide sur la parcelle HX 446 :

L'aménagement de cette parcelle de 5 964m² est réalisé en compensation de la destruction de 6 000m² de zone humide sur le site d'implantation de l'entreprise SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

Le caractère humide de cette parcelle sera accentué par :

- le rejet diffus sur la parcelle des volumes de rétention prévus au droit de cette parcelle ;
- le décaissement de la parcelle sur une épaisseur de 30 à 40 cm, les terres évacuées seront exportées du site et traitées selon la réglementation en vigueur. La transplantation de la prairie humide de fort intérêt impactée sur le secteur Nord de la ZAC (dévoisement et extension) sera réalisée vers ce secteur de compensation. La technique est de prélever la prairie avec sa banque de graines et rhizomes par un décapage sur 30 à 40 cm. Les espèces remarquables seront

préalablement piquetées pour assurer un déplacement par motte de ces dernières vers le site de transplantation. En complément, la création d'un chapelet de mares sur les zones humides de bas fond le long du ruisseau du Cormier sur sa partie aval (2-3 mares) permettra de diversifier l'intérêt du site.

Ces aménagements seront réalisés conformément au « plan des mesures compensatoires, planche 2/3 » annexé au dossier de modification susvisé.

- Zone humide sur les parcelles HY 393 et 396 :

Le reliquat de ce parcellaire est intégré au projet global de valorisation et restauration du corridor de ruisseau du Cormier. Ce secteur sera décaissé à la cote 89,5NGF afin de réaliser une zone humide de 1 625m² alimentée par débordement du ruisseau du Cormier.

Ce secteur sera réensemencé avec un mélange type mésophile de manière à compléter l'espace des zones humides restaurées du plan d'eau par une prairie permanente (y prévoir un décaissement sur le côté Sud en contact avec le plan d'eau). Le bassin de rétention proposé sur son côté Nord Est pourra prévoir un rejet de débit de fuite sur cette parcelle de manière à diversifier son hydromorphie depuis le caractère mésophile jusqu'au gradient hygrophile et ainsi permettre le libre développement des espèces des zones humides. Un linéaire bocager sur talus viendra s'intégrer sur la partie Nord-Ouest de la parcelle de manière à réaliser un tampon avec la parcelle cultivée conservée sur la partie Nord-Ouest.

- La gestion des zones humides reconstituées dans l'emprise des anciens plans d'eau 1 amont et 2 aval doit être mise en place avant le 31 décembre 2017, afin d'éviter qu'une végétation arbustive ne vienne fermer ses milieux.

ARTICLE 4: RESTAURATION DU RUISSEAU DU CORMIER

- Ajustement du lit du Cormier dans le plan d'eau 1 amont :

Le ruisseau du Cormier sera restauré sur un linéaire de 220 mètres dans l'ancien plan d'eau 1 amont. La restauration comprendra une recharge granulométrique d'un passant de 30 à 70 cm de l'ensemble du linéaire sur une épaisseur comprise entre 20 et 30 cm.

- Restauration du ruisseau du Cormier entre les anciens plans d'eau 1 amont et 2 aval :

Le ruisseau du Cormier sera restauré sur 140 mètres entre les plans d'eau supprimés. Une attention particulière devra être portée sur le démantèlement de l'ouvrage de dérivation du débit vers l'ancien plan d'eau. Le ruisseau du Cormier présentant à cet endroit une très forte sinuosité (méandre à 90°), la tenue de la berge à l'extérieur du méandre fera l'objet de mesures de consolidations adaptées.

Le ruisseau sera reconstitué dans l'emprise de la mare supprimée selon les caractéristiques morphologiques validées pour l'ensemble de sa restauration.

- Suppression du tracé projeté dans le plan d'eau 2 aval :

La reconstitution du lit du ruisseau du Cormier dans l'emprise de l'ancien plan d'eau 2 aval est supprimée. Le tracé existant du ruisseau du Cormier au droit de l'ancien plan d'eau 2 aval fera

l'objet d'une recharge granulométrique d'un passant de 30 à 70 cm sur la base de 6 segments de 10 mètres espacés de 20 mètres.

ARTICLE 5 : OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DU RUISSEAU DU CORMIER

Les dimensions de l'ouvrage seront les suivantes : largeur 2m, hauteur 1,5m. Deux banquettes latérales, d'une largeur de 60 cm, seront réalisées dans l'ouvrage de franchissement. Les extrémités de l'ouvrage, de type murs en ailes permettront d'assurer un remblai en pente douce vers les berges.

ARTICLE 6 : RESTAURATION DU RUISSEAU DES NATTERRIES

La restauration du ruisseau des Natterries sera réalisée conformément aux coupes présentées dans le dossier de modification susvisé et au « plan des mesures compensatoires, planche 1/3 » annexé au même dossier.

ARTICLE 7 : MARE NORD-EST

La mare Nord-Est sera agrandie et reprofilée à la cote 98NGF. Une noue sera réalisée en sortie de mare pour rejoindre le ruisseau du Cormier. Ces aménagements seront réalisés conformément au « plan des mesures compensatoires, planche 3/3 » présenté dans le dossier de modification susvisé.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Cholet et à la mairie de la commune déléguée du Puy-Saint-Bonnet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cholet et à la mairie de la commune déléguée du Puy-Saint-Bonnet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du maire de Cholet et du maire délégué de la commune du Puy-Saint-Bonnet.

Le présent arrêté est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels ») pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président d'Alter Public, le maire de Cholet et le maire de la commune déléguée du Puy-Saint-Bonnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 07 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la
Préfecture



Pascal GAUCI

